



Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 108/13

Luxembourg, le 16 septembre 2013

Arrêts dans les affaires T-364/10 Duravit AG e.a. / Commission, T-368/10 Rubinetteria Cisa SpA / Commission, les affaires jointes T-373/10 Villeroy & Boch Austria GmbH / Commission, T-374/10 Villeroy & Boch AG / Commission, T-382/10 Villeroy & Boch SAS / Commission et T-402/10 Villeroy & Boch – Belgium / Commission, les affaires T-375/10 Hansa Metallwerke AG e.a./ Commission, T-376/10 Mamoli Rubinetteria SpA / Commission, T-378/10 Masco Corp. e.a. / Commission, T-380/10 Wabco Europe e.a. / Commission, T-386/10 Aloys F. Dornbracht GmbH & Co. KG / Commission, dans les affaires jointes T-379/10 Keramag Keramische Werke AG, Koralle Sanitärprodukte GmbH, Koninklijke Sphinx BV, Allia SAS, Produits Céramique de Touraine SA et Pozzi Ginori SpA / Commission et T-381/10 Sanitec Europe Oy / Commission, dans les affaires T-396/10 Zucchetti Rubinetteria SpA / Commission, T-408/10 Roca Sanitario SA / Commission, T-411/10 Laufen Austria AG / Commission, T-412/10 Roca / Commission

Presse et Information

Le Tribunal réduit les amendes infligées à certaines sociétés ayant participé à l'entente sur le marché des installations sanitaires pour salles de bains

Par décision du 23 juin 2010¹, la Commission a infligé des amendes d'un montant total de plus de 622 millions d'euros à 17 fabricants [d'installations sanitaires pour salles de bains] en raison de leur participation à une infraction unique et continue dans le secteur des installations sanitaires pour salles de bains. Selon la Commission, ces entreprises ont participé à des réunions anticoncurrentielles, de manière régulière, au cours de différentes périodes comprises entre le 16 octobre 1992 et le 9 novembre 2004, sur les territoires suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, et Pays-Bas. La Commission a conclu que la coordination des hausses annuelles de prix et d'autres éléments de tarifications ainsi que la divulgation et l'échange d'informations commerciales sensibles, auxquelles ces entreprises se livraient, étaient constitutives d'un cartel. Les produits concernés par cette infraction étaient, selon la Commission, les articles de robinetterie, les enceintes de douche et accessoires, ainsi que les articles en céramique.

Certaines sociétés sanctionnées par la Commission ont introduit des recours devant le Tribunal afin de demander soit l'annulation de la décision de la Commission soit la réduction des amendes infligées.

Le Tribunal annule partiellement la décision de la Commission à l'égard de **Trane Inc., Wabco Europe et Ideal Standard Italia Srl**. La Commission avait fixé une amende de 259 millions d'euros à Trane Inc., de 45,06 millions d'euros à Wabco Europe et Trane Inc. à titre solidaire et de 12,32 millions d'euros à Ideal Standard Italia Srl, Wabco Europe et Trane Inc à titre solidaire. Le Tribunal **réduit les amendes infligées** à ces sociétés au motif que, sur le seul marché italien des articles en céramique, elles n'ont participé à l'infraction que du 12 mai 2000 au 9 mars 2001, au lieu des périodes considérablement plus longues retenues par la Commission². Il fixe en conséquence l'amende de Trane Inc. à 92,66 millions d'euros, celle de Wabco Europe et de Trane

¹ Décision de la Commission C(2010) 4185 final, du 23 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39092 – Installations sanitaires pour salles de bains).

² Dans sa décision, la Commission avait constaté une infraction durant les périodes suivantes : du 15 mars 1993 au 9 novembre 2004 pour Trane Inc., du 29 octobre 2001 au 9 novembre 2004 pour Wabco Europe et du 15 mars 1993 au 9 novembre 2004 pour Ideal Standard Italia.

Inc. à 15,82 millions d'euros à titre solidaire et celle d'Ideal Standard Italia, de Wabco Europe et de Trane Inc. à 4,52 millions d'euros à titre solidaire.

S'agissant de **Duravit AG, Duravit BeLux SPRL/BVBA et Duravit SA**, le Tribunal annule partiellement la décision de la Commission en ce qu'elle a conclu, à tort, que ces sociétés avaient participé à une infraction en Autriche, Italie et aux Pays-Bas. Le Tribunal décide toutefois de fixer le montant total de l'amende infligée auxdites sociétés à un niveau correspondant à celui retenu par la Commission, à savoir 29,27 millions d'euros. En effet, il considère que, au regard de la durée et de la gravité de l'infraction à laquelle ces sociétés ont participé, il s'agit d'une sanction qui permet de réprimer, de manière appropriée et dissuasive, leur comportement anticoncurrentiel.

En ce qui concerne **le groupe Villeroy & Boch**, le Tribunal annule la décision de la Commission exclusivement en ce que la Commission a conclu, à tort, que Villeroy & Boch AG avait participé à une entente dans le secteur des installations sanitaires pour salles de bains en Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie et aux Pays-Bas avant le 12 octobre 1994. Cette annulation ne conduit toutefois pas le Tribunal à accorder une réduction du montant de l'amende infligée à cette société dès lors que, aux fins du calcul du montant de l'amende, la Commission n'avait pris en considération sa participation à l'infraction qu'à compter du 12 octobre 1994³.

En ce qui concerne **Sanitec Europe Oy, Keramag Keramische Werke AG, Koralle Sanitärprodukte GmbH, Koninklijke Sphinx BV, Allia SAS, Produits Céramique de Touraine SA (PCT) et Pozzi Ginori SpA**, le Tribunal annule, tout d'abord, la décision de la Commission en ce qu'elle a conclu, à tort, que Allia SAS et PCT, avaient participé à l'entente sur le marché français entre le 25 février 2004 et le 9 novembre 2004. Ensuite, le Tribunal considère que **Pozzi Ginori SpA** a pris part à l'infraction entre le 14 mai 1996 et le 9 mars 2001⁴. Enfin, en raison de l'annulation des amendes infligées respectivement à Allia et PCT, le Tribunal annule la décision de la Commission pour autant que le montant total de l'amende de 57,69 millions d'euros, imposée à Sanitec Europe, à Keramag Keramische Werke, à Koralle Sanitärprodukte, à Koninklijke Sphinx, et à Pozzi Ginori, dépasse 50,58 millions d'euros. Il considère que ce dernier montant constitue une sanction appropriée permettant de réprimer, de manière appropriée et dissuasive, le comportement anticoncurrentiel de ces sociétés.

S'agissant du groupe **Roca**, la Commission a infligé une amende de 17,70 millions d'euros à titre solidaire à Roca Sanitario SA et à sa filiale, Laufen Austria AG, et de 6,70 millions d'euros à titre solidaire à Roca Sanitario et à son autre filiale, Roca (Roca France). Le Tribunal annule la décision de la Commission en ce qu'elle concerne Roca France pour autant qu'elle a fixé le montant de l'amende sans tenir compte de sa coopération avec la Commission au cours de la procédure administrative. En conséquence, **le Tribunal réduit l'amende infligée à cette société et fixe son montant à 6,298 millions d'euros. Le Tribunal réduit également le montant de l'amende infligée à Roca Sanitario**, en sa seule qualité de société mère de Roca France, dans la mesure où, en l'espèce, la responsabilité de ladite société mère est purement dérivée, accessoire et dépendante de celle de sa filiale et, de ce fait, ne peut pas l'excéder. Le montant de l'amende infligée à Roca Sanitario à titre solidaire est fixé à **6,298 millions d'euros**.

Le Tribunal décide de rejeter les recours formés par les autres sociétés qui avaient introduit un recours devant lui, à savoir **Masco Corp, Mamoli Robinetteria SpA, Zucchetti Rubinetteria SpA, Rubinetteria Cisal SpA, Aloys F. Dornbracht GmbH & Co. KG et Hansa Metallwerke AG e.a.**

³ Selon le Tribunal, Villeroy & Boch n'a pas participé à l'entente avant le 12 octobre 1994 alors que la Commission avait retenu comme début de la période infractionnelle le 28 septembre 1994.

⁴ Le Tribunal a en effet conclu que c'est à tort que la Commission avait retenu le 14 septembre 2001 comme date de la fin de la période infractionnelle.

Entente installations sanitaires pour salles de bains

<u>N° de l'affaire</u>	<u>Sociétés</u>	<u>Amendes infligées par la Commission</u>	<u>Décision du Tribunal</u>
T-364/10 Duravit e.a. / Commission	Duravit AG (Allemagne) Duravit SA (France) Duravit BeLux SPRL/BVBA (Belgique)	25,23 millions d'euros à Duravit AG 2,47 millions d'euros solidairement à Duravit BeLux SPRL/BVBA et Duravit AG 1,57 millions d'euros conjointement et solidairement à Duravit SA et Duravit AG	Annulation partielle Amendes maintenues
T-368/10 Rubinetteria Cisol / Commission	Rubinetteria Cisol SpA (Italie)	1,20 millions d'euros	Rejet du recours Amende maintenue
T-373/10 Villeroy & Boch Austria / Commission T-374/10 Villeroy & Boch AG / Commission T-382/10 Villeroy et Boch SAS / Commission T-402/10 Villeroy & Boch - Belgium / Commission	Villeroy & Boch Austria GmbH (Autriche) Villeroy & Boch AG (Allemagne) Villeroy et Boch SAS (France) Villeroy & Boch - Belgium (Belgique)	54,44 millions d'euros à Villeroy & Boch (société mère) 6,08 millions d'euros solidairement à Villeroy & Boch Austria GmbH et Villeroy & Boch 2,94 millions d'euros solidairement à Villeroy & Boch Belgium et Villeroy & Boch 8,07 millions d'euros solidairement à Villeroy & Boch France et Villeroy & Boch TOTAL : 71,53 millions d'euros	Annulation partielle Amendes maintenues
T-375/10 Hansa Metallwerke e.a. / Commission	Hansa Metallwerke AG (Allemagne) Hansa Nederland BV (Pays-Bas) Hansa Italiana Srl (Italie) Hansa Belgium (Belgique) Hansa Austria GmbH (Autriche)	10,33 millions d'euros à Hansa Metallwerke AG 2,25 millions d'euros solidairement à Hansa Austria GmbH et Hansa Metallwerke AG 2,07 millions d'euros solidairement à Hansa Italiana srl et Hansa Metallwerke AG 112 974 EUR solidairement à Hansa Belgium et Hansa Metallwerke AG 0 EUR à Hansa Nederland BV et Hansa Metallwerke AG	Rejet du recours Amendes maintenues

<p>T-376/10</p> <p>Mamoli Robinetteria / Commission</p>	<p>Mamoli Robinetteria SpA (Italie)</p>	<p>1,04 millions d'euros</p>	<p>Rejet du recours</p> <p>Amende maintenue</p>
<p>T-378/10</p> <p>Masco e.a. / Commission</p>	<p>Masco Corp. (États-Unis)</p> <p>Hansgrohe AG (Allemagne)</p> <p>Hansgrohe Deutschland Vertriebs GmbH (Allemagne)</p> <p>Hansgrohe Handelsgesellschaft mbH (Autriche)</p> <p>Hansgrohe SA/NV (Belgique)</p> <p>Hansgrohe BV (Pays-Bas)</p> <p>Hansgrohe SARL (France)</p> <p>Hansgrohe SRL (Italie)</p> <p>Hüppe GmbH (Allemagne)</p> <p>Hüppe Ges.mBH (Autriche)</p> <p>Hüppe Belgium SA (Belgique)</p> <p>Hüppe BV (Pays-Bas)</p>	<p>Aucune amende infligée</p>	<p>Rejet du recours</p>
<p>T-379/10</p> <p>Keramag Keramische Werke e.a. / Commission</p> <p>T-381/10</p> <p>Sanitec Europe / Commission</p>	<p>Keramag Keramische Werke AG (Allemagne)</p> <p>Koralle Sanitärprodukte GmbH (Allemagne)</p> <p>Koninklijke Sphinx BV (Pays-Bas)</p> <p>Allia SAS (France)</p> <p>Produits Céramique de Touraine SA (PCT, France)</p> <p>Pozzi Ginori SpA (Italie)</p> <p>Sanitec Europe Oy (Finlande)</p>	<p>9,87 millions d'euros à Sanitec Europe</p> <p>26,07 millions d'euros et solidairement à Keramag et à Sanitec Europe</p> <p>1,40 millions d'euros solidairement à Sphinx et à Sanitec Europe</p> <p>4,58 millions d'euros solidairement à Allia et à Sanitec Europe</p> <p>2, 53 millions d'euros solidairement à PCT, Allia et à Sanitec Europe</p> <p>4,52 millions d'euros solidairement à Pozzi Ginori et à Sanitec Europe</p> <p>5,23 millions d'euros solidairement à Koralle et à Sanitec Europe</p> <p>3,50 millions d'euros à Koralle</p>	<p>Annulation partielle</p> <p>Amendes annulées pour Allia et PCT</p> <p>Montant solidaire de l'amende est limité à 50,58 millions d'euros au lieu de 57,69 millions d'euros</p>

<p>T-380/10</p> <p>Wabco Europe e.a. / Commission</p>	<p>Wabco Europe (Belgique)</p> <p>Wabco Austria GesmbH (Autriche)</p> <p>Trane Inc. (États-Unis)</p> <p>Ideal Standard Italia Srl (Italie)</p> <p>Ideal Standard GmbH (Allemagne)</p>	<p>259 millions d'euros EUR à Trane Inc.</p> <p>45,06 millions d'euros solidairement à WABCO Europe et Trane Inc.</p> <p>1,52 millions d'euros solidairement à WABCO Austria GesmbH, WABCO Europe et Trane Inc.</p> <p>0 EUR à Ideal Standard France, WABCO Europe et Trane Inc.</p> <p>12,32 millions d'euros solidairement à Ideal Standard Italia Srl, WABCO Europe et Trane Inc.</p> <p>5,58 millions d'euros solidairement à Ideal Standard GmbH, WABCO Europe et Trane Inc.</p> <p>0 EUR à Ideal Standard Produktions-GmbH, WABCO Europe et Trane Inc.</p> <p>2,61 millions d'euros solidairement à WABCO Austria GesmbH et Trane Inc.</p>	<p>Réduction de l'amende</p> <p>Trane Inc. : 92,66 millions d'euros</p> <p>Solidairement à Wabco Europe et à Trane Inc. : 15,82 millions d'euros</p> <p>Solidairement à Ideal Standard Italia, à Wabco Europe et à Trane Inc. : 4,52 millions d'euros</p>
<p>T-386/10</p> <p>Dornbracht / Commission</p>	<p>Aloys F. Dornbracht GmbH & Co. KG (Allemagne)</p>	<p>12,52 millions d'euros</p>	<p>Rejet du recours</p> <p>Amende maintenue</p>
<p>T-396/10</p> <p>Zucchetti Rubinetteria / Commission</p>	<p>Zucchetti Rubinetteria SpA (Italie)</p>	<p>4 millions d'euros</p>	<p>Rejet du recours</p> <p>Amende maintenue</p>
<p>T-408/10</p> <p>Roca Sanitario / Commission</p>	<p>Roca Sanitario, SA (Espagne)</p>	<p>17,70 millions d'euros solidairement avec Laufen Austria et 6,70 millions d'euros à titre solidaire avec Roca France</p>	<p>Réduction de l'amende à titre solidaire avec Roca France : 6,298 millions d'euros</p>
<p>T-411/10</p> <p>Laufen Austria / Commission</p>	<p>Laufen Austria AG (Autriche)</p>	<p>32 millions d'euros, dont 17,70 millions d'euros solidairement avec Roca Sanitario et 14,30 millions d'euros à titre individuel</p>	<p>Rejet du recours</p> <p>Amende maintenue</p>
<p>T-412/10</p> <p>Roca / Commission</p>	<p>Roca SARL (France)</p>	<p>Solidairement avec Roca Sanitario SA (France) : 6,70 millions d'euros</p>	<p>Réduction de l'amende : 6,298 millions d'euros</p>

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts ([T-364/10](#), [T-368/10](#), [T-373/10](#) et [T-374/10](#) et [T-382/10](#) et [T-402/10](#), [T-375/10](#), [T-376/10](#), [T-378/10](#), [T-380/10](#), [T-386/10](#), [T-379/10](#) et [T-381/10](#), [T-396/10](#), [T-408/10](#), [T-411/10](#), [T-412/10](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205